

Et alors le dit adjudicataire sera tenu de payer entre les mains du dit shérif autant du prix de son adjudication qui excédera la somme à lui accordée par le jugement d'ordre et distribution.

22 Vic., c. 5, s. 51.

Titre de la vente.

Le shérif lui passera ensuite le titre de la vente et adjudication de 5 la propriété qui lui aura été adjugée.

Cette vente aura tous les effets du décret.

395 Toute vente, ou adjudication faite comme ci-dessus par le shérif d'un bien immobilier aura tous les effets du décret et l'effet de transporter, par elle seule, à l'adjudicataire la propriété et la possession pleines et entières du dit immeuble. 10

Mandat de possession décerné, si le défendeur s'oppose à la prise de possession de l'immeuble vendu.

396 Si le défendeur sur lequel la propriété aura été ainsi saisie et vendue, néglige, ou refuse de remettre et livrer au shérif, ou à l'adjudicataire la possession et occupation du dit immeuble, ou si le dit défendeur s'y oppose personnellement, ou par l'entremise d'autres personnes, outre les dommages résultant de tel refus ou négligence, et pour lesquels il pourra être poursuivi, il sera accordé et délivré, sur le simple rapport du shérif constatant ces faits, un mandat, ou ordre de possession remis, ou adressé au dit shérif, à l'effet de faire mettre le dit adjudicataire en possession du dit immeuble. 15

Le shérif devra passer un acte de vente.

397 Aussitôt que possible après l'adjudication de l'immeuble, le shérif devra passer à l'adjudicataire un acte dans la forme ordinaire des contrats dits *contrats du shérif*, lequel devra être fait par et au nom du dit shérif, être signé de lui, en cette qualité, et daté du jour, du mois, et de l'année de sa passation. 20

Les actes de vente seront enregistrés dans un registre.

398 Le shérif tiendra en duplicata un livre, ou registre, contenant, 25 sur la première page, une attestation authentique du greffier de la cour de district, spécifiant le nombre de pages de tel registre, sa destination, la date de telle attestation, et qui sera signée en toutes lettres par le dit greffier, et paraphé des lettres initiales de sa signature ordinaire sur chaque page subséquente, la numérotant : et sur chacun de ces 30 registres seront transcrits et enregistrés par le dit shérif, et entrés de jour en jour, sans y laisser aucun blanc, ou lacune, jusqu'à ce qu'ils soient remplis, sous les titres ou actes de vente ou d'adjudication d'immeubles par lui faits en sa qualité de shérif. Ces registres seront accompagnés chacun d'un *index* par ordre alphabétique ; et aussitôt 35 que les dits registres seront remplis, le shérif en déposera un *duplicata* au bureau du greffier de la cour de district, dans le district dont il sera shérif, et il gardera l'autre *duplicata* pardevers lui à son bureau. Chaque *duplicata* formera partie du greffe, ou bureau où il sera ainsi déposé, et il pourra en être délivré par chacun des officiers qui en 40 seront dépositaires, des copies certifiées, qui seront authentiques.

2½ pour 100 d'honoraires au shérif.

399 Le shérif aura droit à un honoraire de deux et demi pour cent à prendre sur le total des deniers prélevés et provenant de toute vente de biens-meubles ou immeubles, et sans préjudice à ses déboursés. 45